



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 124.2018 - édition du 12/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-487

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-385 du 1^{er} juin 2018 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique le jacuzzi de l'établissement « Hôtel Royal », sis 16 boulevard Maréchal Leclerc à ANTIBES (06600).

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU le rapport de l'inspection du 25 mai 2018 de la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé ;
- VU les résultats d'analyse du prélèvement du 2 juillet 2018 révélant l'absence de germes bactériologiques ;
- VU la mise en œuvre des mesures correctives par l'établissement « Hôtel Royal », sis 16 boulevard Maréchal Leclerc à ANTIBES (06600) ;

CONSIDERANT QUE les conditions de fonctionnement de ce bassin permettent désormais de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;

CONSIDERANT QUE la baignade dans ce bassin ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des baigneurs ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2018-385 du 1^{er} juin 2018 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique le jacuzzi de l'établissement « Hôtel Royal », sis 16 boulevard Maréchal Leclerc à ANTIBES (06600), est abrogé et ceci dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE – 33 rue Frank Pilatte – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement visé par le présent arrêté.

Il sera transmis au maire d'Antibes, ainsi qu'au procureur de la République.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le maire d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché en mairie d'Antibes et de manière visible au niveau du point d'accès au bassin.

Fait à Nice, le **12 JUL. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission**

Franck VINESSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018.490

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-201 du 15 mars 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé en rez-de-jardin Ouest (porte de gauche) de la villa Martelly sise 6 traverse Martelly à Antibes (06600) - cadastrée CR 0344

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-201 du 15 mars 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé en rez-de-jardin Ouest (porte de gauche) de la villa Martelly sise 6 traverse Martelly à Antibes (06600) - cadastrée CR 0344, propriété de la SCI villa Martelly (SIREN n°813 693 207) domiciliée 6 traverse Martelly à Antibes, représentée par son gérant M. Joël Guillot ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 11 avril 2018 par Mme Duchatel agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes;

Vu l'attestation de conformité visée par CONSUEL le 14 mai 2018 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2018-201 du 15 mars 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé en rez-de-jardin Ouest (porte de gauche) de la villa Martelly sise 6 traverse Martelly à Antibes (06600) - cadastrée CR 0344 est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants du logement.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Antibes.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

12 JUL. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-C 3870


Franck VINESSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-491

Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement
situé en rez-de-chaussée au 1 rue Emile Passeroni à Utelle
village (06450), cadastré M04 parcelle 550

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14985 du 21 décembre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-520 du 06 juin 2017 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 29 mars 2018 ;

Vu le courrier du 10 avril 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la commune d'Utelle, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé actuellement par Mme Maurel ;

Vu les observations formulées par la commune d'Utelle le 19 avril 2018, reconnaissant le mauvais état et la nécessité de travaux dans ce logement ;

Vu l'avis du 21 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- protection thermique insuffisante des ouvrants ;
- état des surfaces dégradé (murs et plafonds) ;
- ventilation des locaux insuffisante et non conforme ;
- humidité dans le logement avec développement de moisissures ;
- non-conformité du réseau électrique ;
- dispositif de chauffage en mauvais état et sous dimensionné ;
- étanchéité insuffisante des huisseries, des murs et façades.

Considérant que le propriétaire, la commune d'Utelle, est disposé à faire réaliser les travaux de remise en état de salubrité du logement;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Le logement sis en rez-de-chaussée du 1 rue Emile Passeroni, commune d'Utelle - références cadastrales M04 parcelle 550, propriété de la commune d'Utelle,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- **mise en sécurité de l'installation électrique aux normes NFC 15 100 ;**
- **remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries en double vitrage isolantes (phonique et thermique) ;**
- **remplacement de la porte d'entrée du logement par une porte isolante, coupe-feu une demi-heure au minimum;**
- **pose d'une ventilation mécanique type VMC (en cuisine et salle de bain/WC) ;**
- **installation de radiateurs électriques type panneaux rayonnants dans le logement ;**
- **reprise des revêtements et peintures des murs et plafonds dans leur intégralité ;**
- **vérification du bon état d'étanchéité de l'enduit extérieur et, le cas échéant, engagement de sa réfection.**

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose également le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté d'insalubrité réparable et pendant toute la réalisation des travaux.

Les locaux visés ci-dessus, en attente de réhabilitation, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 : Sanctions

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Mme Maurel.

Il sera également affiché à la mairie d'Utelle ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 JUL. 2018**
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chef de Mission
DTIPM-G 3870
Le préfet des Alpes-Maritimes

Franck VINESSE

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
 - ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-1

▶ Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-1 (V)

Cité par:

- Lol n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)
- ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. L322-7, v. init.
- Décision n°2016-581 QPC du 5 octobre 2016 - art., v. init.
- Arrêté du 4 mai 2017 - art., v. init.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L13-15 (VT)
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L322-7 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. L314-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3 (VT)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-2 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2 (VD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-5 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-4 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-4 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L531-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L542-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*441-14-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*441-18-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*521-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*521-5 (V)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre V : Habitat indigne.
- ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
- ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-2

- ▶ Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 1724 (V)

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
 - ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-3-1

▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un Immeuble fait l'objet d'une Interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un Immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code civil - art. 1724
- Code de la santé publique - art. L1331-28
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-3
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2

Cité par:

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 - art. 4 (M)
- LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 34, v. Init.
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3 (VT)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L353-15 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L442-6 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2 (VD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L542-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-23 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-24 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-28-2 (V)

Codifié par:

- Décret n°78-621 du 31 mai 1978



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre V : Habitat indigne.
- ▶ Titre II : Bâtiments Insalubres.
- ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-4

- ▶ Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code pénal - art. 121-2 (V)
- Code pénal - art. 131-38 (V)
- Code pénal - art. 131-39 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)

Cité par:

- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 122 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-493

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-61 du 31 janvier 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'habitation sise 31 rue du docteur Calmette au Cannet (06110) - cadastrée AZ 01 parcelle 718.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 31 janvier 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'habitation sise 31 rue du docteur Calmette au Cannet - cadastrée AZ 01 parcelle 718 , dont les propriétaires sont M. et Mme Evrat demeurant palais Nausica, 19 B avenue des Hespérides à Cannes (06400) ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 1^{er} juin 2018 par deux agents assermentés de l'agence régionale de santé;

Vu l'attestation de conformité - cerfa 12506*03- visée par CONSUEL le 23/05/2018 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 31 janvier 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement sis 31 rue du docteur Calmette au Cannet - cadastré AZ 01 parcelle 718 est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants de l'habitation.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune du Cannet.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune du Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 JUIL. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870


Franck VINESSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-492
Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties
communes de l'immeuble sis 323 chemin du Jacqon à
Saint Laurent du Var (06700), cadastré AP 41

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14985 du 21 décembre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-520 du 06 juin 2017 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 24 janvier 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception au syndic bénévole représentant la copropriété, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de remédier à l'état dégradé des parties communes de cet ensemble immobilier;

Vu l'absence d'observation formulée par le représentant de cette copropriété;

Vu l'avis du 21 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état dégradé des parties communes de cette résidence constitue un risque pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- Intoxication au plomb (notamment saturnisme infantile) liée à l'état dégradé des peintures;
- Pathologies pulmonaires (notamment mésothéliome) liées à la présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante;
- Pathologies infectieuses liées à l'humidité : manque d'étanchéité générale de la façade et mauvais état du réseau d'évacuation des eaux pluviales;
- Risque de chutes liées à une hauteur insuffisante du garde corps ;
- Pathologies infectieuses liées à la prolifération des nuisibles et à l'absence de local de stockage des ordures ménagères.

Considérant que la copropriété est disposée à faire réaliser les travaux de remise en état de salubrité des parties communes du bâtiment;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de ce bâtiment d'habitation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble d'habitation situé au 323 chemin du Jacquon à Saint Laurent du Var (06700), références cadastrales AP 41, gérées par M. Bardai syndic bénévole, et dont les copropriétaires sont :

- lot n°1 – M. Mimouna
- lot n°2 – M. Azakand
- lots n°3 et n°4 – M. Kachroub
- lot n°5 – M. Pelle
- lot n° 6 – M. Ben Ahmed
- lot n° 7 – M. Bardai
- lot n° 8 – M. Pedrini

sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- rénovation complète de l'ensemble des façades de manière à assurer l'étanchéité des différents logements et des parties communes;
- remplacement et mise aux normes du réseau d'évacuation des eaux pluviales (gouttières) ;
- rénovation de la toiture de manière à supprimer tout risque d'exposition aux fibres d'amiante ;
- rénovation de la cage d'escalier avec suppression de toutes les peintures contenant du plomb;
- installation d'un garde corps respectant les normes de sécurité ;
- aménagement d'un local de stockage des ordures ménagères.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose également les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le gestionnaire de la copropriété mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de la copropriété mentionné à l'article 1 ci-dessus.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Laurent du Var ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Saint Laurent du Var, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Cagnes-sur-Mer et le maire de Saint Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

12 JUL 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DT10N-G 3870

Franck VINESSE

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

▶ Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1331-22
Code de la santé publique - art. L1331-23
Code de la santé publique - art. L1331-24
Code de la santé publique - art. L1331-25
Code de la santé publique - art. L1331-27

Cité par:

Observations du - art., v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77, v. init.
LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 15, v. Init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L551-1 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-28 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-29 (V)
Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)
Code pénal - art. 434-41 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-28

- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 107

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de logement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite: Code de la santé publique - art. L1334-2

Cité par:

Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 - art. 73 (V)
Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 10-1 (V)
Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 - art. 17-1 (VD)
Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 - art. 13 (VT)
Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 - art. 14 (VT)
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 24-2 (V)
Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V)
LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 89, v. init.
Arrêté du 2 juillet 2010 - art., v. init.
Décision n° 2010-26 QPC du 17 septembre 2010, v. init.
Arrêté du 2 février 2011 - art., v. init.
Ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 - art. 9, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 83 (V)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 23, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 24, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 5, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 80, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 84, v. init.
ARRÊTÉ du 1er août 2014 - art. Annexe (V)
ARRÊTÉ du 1er août 2014 - art., v. init.
ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. L511-1, v. init.
ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. L511-2, v. init.
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 172 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 173 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 174 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 175 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 30 (V)
Décision n°2016-581 QPC du 5 octobre 2016 - art., v. init.
Code civil - art. 2384-1 (V)
Code civil - art. 2384-2 (V)
Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L511-1 (VD)
Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L511-2 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L541-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L541-2 (VD)

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-29

▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 106

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
Code civil - art. 2374
Code de la santé publique - art. L1331-28-1
Code de la santé publique - art. L1337-4
Code de la construction et de l'habitation. - art. L541-2-1

Cité par:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 10-1 (V)
Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 24-8 (V)
Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V)
Arrêté du 2 octobre 2009 - art., v. init.
Arrêté du 2 juillet 2010 - art., v. init.
Arrêté du 2 février 2011 - art., v. init.
LOI n° 2011-725 du 23 juin 2011 - art. 9 (V)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 83 (V)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 80, v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 84, v. init.
ARRÊTÉ du 1er août 2014 - art. Annexe (V)
ARRÊTÉ du 1er août 2014 - art., v. init.
Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 1, v. init.
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 172 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 173 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 174 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 175 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 30 (V)
Code civil - art. 2384-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L541-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L543-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R*321-12 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-18 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R511-16 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-25 (V)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
des Alpes- Maritimes.**

N° 2018 - 488

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE COHÉSION SOCIALE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- VU la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-827 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe.

À titre subsidiaire, tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

Pour le **secrétariat général** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Françoise TRAVERT**, attachée d'administration de l'État.

Pour le **service inclusion sociale, solidarités** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,

Urgence, veille sociale, aide alimentaire, parcours vers le logement, SIAO, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, prise en charge des migrants :

- **Mme Magali LLOMBART**, conseillère technique en service social
- **M. Cédric OMET**, attaché territorial.

Protection des personnes vulnérables, politiques en faveur de l'enfance et du handicap, accès aux droits, aide sociale de l'Etat, politiques en faveur des familles, comité médical et commission de réforme :

- **Mme Juliette GROS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le **service logement** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Jean-Jacques CADIOU**, attaché d'administration de l'État, chef de service,
- **Mme Lydie APPASSAMY** inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de service.

Pour le **service politique de la ville, égalité des territoires** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Christine GHILARDI**, attachée d'administration de l'État, cheffe de service,
- **Mme Laurette LASNE**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de service.

Pour le **service jeunesse, sports, vie associative** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Philippe BARBET**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef de service,
- **Mme Yasmine ZARGUIGUA**, inspectrice de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne la mission d'inspection contrôle et évaluation.

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la **déléguée aux droits des femmes et à l'égalité** :

- **Mme Natacha HIMELFARB**, attachée principale d'administration de l'État, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- **Mme Audrey SINTES**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Pour ce qui concerne la mission d'aide aux victimes :

- Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de mission.

Restent réservés à la signature du directeur et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

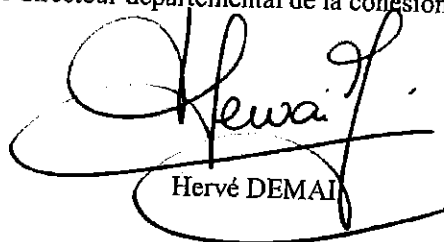
- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,
- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,
- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,
- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,
- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} 1^{er} JUIL. 2018

Le directeur départemental de la cohésion sociale



Hervé DEMAI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
POUR LA CEREMONIE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DE
L'ATTENTAT DE 2016 PLACE MASSENA A NICE

2018 - 485

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 8 juin 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat et reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant que le samedi 14 juillet 2018 aura lieu la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de 2016 à Nice ; qu'un nombre important de familles de victimes participera à cet événement ;

Considérant que cette cérémonie attirera jusqu'à 6 000 personnes ; que cet hommage sera ponctué par un défilé militaire aérien et terrestre, avec la présence d'autorités gouvernementales ; qu'un concert se tiendra en début de soirée, qui se terminera par un lâcher de ballons et l'illumination de 86 faisceaux lumineux ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, du 14 juillet 2018 à 12h00 au 15 juillet 2018 à 01h00, un périmètre de protection aux abords du site occupé par la cérémonie d'hommage, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprend trois points d'accès, est délimité par les zones suivantes : place Masséna, avenue Félix Faure, jardin du Paillon, boulevard Jean Jaurès, place Fontaine du soleil, boulevard Max Gallo, avenue de Verdun, avenue Jean Médecin (jusqu'au boulevard Dubouchage), rue Gioffredo ;

Considérant que, pour renforcer la sécurité de l'événement, il y a lieu de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone et à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre ; que l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection pendant la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de 2016 est activé du 14 juillet 2018 à 12h00 au 15 juillet 2018 à 01h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes: place Masséna, avenue Félix Faure, jardin du Paillon, boulevard Jean Jaurès, place Fontaine du soleil, boulevard Max Gallo, avenue de Verdun, avenue Jean Médecin (jusqu'au boulevard Dubouchage), rue Gioffredo.

Article 3 : Les trois points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 : rue Masséna ;
- entrée 2 : rue Gioffredo ;
- entrée 3 : place Fontaine du soleil.

Article 4 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 11 juillet 2018

Le préfet



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
POUR LA CEREMONIE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DE
L'ATTENTAT DE 2016 VILLA MASSENA A NICE

2018 - 486

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 8 juin 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat et reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant que le samedi 14 juillet 2018 aura lieu la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de 2016 à Nice ; qu'un nombre important de familles de victimes participera à cet événement ;

Considérant que cette cérémonie attirera jusqu'à 6 000 personnes ; que cet hommage, qui sera ponctué par un défilé militaire aérien et terrestre, avec la présence d'autorités gouvernementale, débutera en matinée avec une cérémonie civile, puis interreligieuse, à laquelle sont conviées les familles des victimes et les personnes intervenues lors du 14 juillet 2016 ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, du 14 juillet 2018 à 10h00 à 14h00, un périmètre de protection aux abords du site occupé par la cérémonie d'hommage, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprend deux points d'accès, est délimité par les zones suivantes : rue de France (entre le boulevard Gambetta et la rue Meyerbeer), rue de Rivoli (partie comprise entre la rue de la Buffa et la promenade des Anglais), promenade des Anglais (partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue Meyerbeer),rue commandant Beretta (en intégrant le parking Masséna) ;

Considérant que, pour renforcer la sécurité de l'événement, il y a lieu de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone et à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre ; que l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection pendant la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de 2016 est activé du 14 juillet 2018 à 10h00 à 14h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes: rue de France (entre le boulevard Gambetta et la rue Meyerbeer), rue de Rivoli (partie comprise entre la rue de la Buffa et la promenade des Anglais), promenade des Anglais (partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue Meyerbeer), rue commandant Beretta (en intégrant le parking Masséna) ;

Article 3 : Les deux points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 : rue de France (à côté de la villa Masséna);
- entrée 2 : promenade des Anglais ;

Article 4 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.


Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 11 juillet 2018

Le préfet



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LE FESTIVAL DE JAZZ A ANTIBES

2018 - 484

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire d'Antibes en date du 29 juin 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *«afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés»*;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national et que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 12 au 22 juillet 2018 est programmé le festival de jazz à Antibes ; que cet événement festif attire une population nombreuse sur plusieurs jours ;

Considérant que cette manifestation devrait attirer jusqu'à 6000 personnes; qu'il est organisé un concert chaque soir ; que cet événement est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le festival de jazz, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprend deux points d'accès, est délimité par les zones suivantes : boulevard Edouard Baudouin - angle Avenue Georges Gallice, boulevard de la Pinède - angle rue de l'hôtel des postes, carrefour de la nouvelle Orléans, boulevard Edouard Baudouin (au niveau de l'hôtel Garden beach), avenue docteur Dautheville - angle du boulevard du président Wilson, avenue docteur Dautheville - angle du boulevard du président Wilson, boulevard Wilson - rond-point du jazz, avenue maréchal Joffre - angle avenue Guy de Maupassant ; qu'un troisième accès à l'avenue Georges Gallice (rond-point du palais des congrès) est réservé pour les clients de l'hôtel du Garden Beach ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant par conséquent qu'un périmètre de protection devra être instauré ;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection pendant le festival de jazz d'Antibes est activé comme suit :

- du jeudi 12 juillet 2018 à 17h30 au vendredi 13 juillet 2018 à 01h00 ;
- du samedi 14 juillet 2018 à 17h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 01h00 ;
- du lundi 16 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 de 17h30 à 01h00 ;
- le jeudi 26 juillet 2018 de 16h30 à minuit ;
- le vendredi 27 juillet 2018 de 16h30 à minuit.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :boulevard Edouard Baudouin - angle Avenue Georges Gallice, boulevard de la Pinède - angle rue de l'hôtel des postes, carrefour de la nouvelle Orléans, boulevard Edouard Baudouin (au niveau de l'hôtel Garden beach), avenue docteur Dautheville - angle du boulevard du président Wilson, avenue docteur Dautheville - angle du boulevard du président Wilson, boulevard Wilson - rond-point du jazz, avenue maréchal Joffre - angle avenue Guy de Maupassant.

Article 3 : Les deux points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 : boulevard Edouard Baudouin – angle Georges Gallice (accès réservé VIP) ;
- entrée 2 : boulevard Edouard Baudouin (billetterie) ;
- entrée 3 : avenue Georges Gallice - rond-point du palais des congrès (réservé aux clients de l'hôtel Garden Beach) ;

Article 4 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accès des véhicules : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse et au maire d'Antibes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Fait à Nice, le 12 JUL. 2018

Georges-François LECLERC

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique durant la nuit du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées du 14 juillet en vue de préserver leur caractère festif, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités du 14 juillet est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du vendredi 13 juillet 2018 à minuit au dimanche 15 juillet 2018 à 6 h 00 dans les périmètres suivants :

Ville d'ANTIBES :

Antibes : périmètre compris entre la rue de la République, rue Clémenceau, rue Aubernon, boulevard d'Aiguillon, carrefour Vauban et rue Vauban.

Le cours Masséna.

La place Masséna.

La place Nationale (limitrophe de la rue de la République).

La rue Sade (partie reliant la place Nationale au cours Masséna).

Juan-les-Pins : périmètre délimité par les axes suivants : boulevard Wilson, boulevard Ardisson, avenue Gallice, boulevard Baudouin, boulevard Guillaumont.

Ville de BEAULIEU-SUR-MER (sur tout le territoire de la commune) :

Centre-ville, boulevard Marinoni, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Maréchal Foch, place Georges Clémenceau, gare ferroviaire, boulevard Maréchal Joffre, boulevard d'Alsace-Lorraine, avenue des Hellènes, avenue Fernand Dunan, plage Baie des Fourmis, plage de la Petite Afrique, port de plaisance, place de la Batterie.

Ville de BEAUSOLEIL :

Quartier des Moneghetti délimité au nord par la RD6007 (moyenne corniche), au sud par la frontière franco-monégasque, à l'est par la bretelle du Centre, à l'ouest par la rue Victor Hugo. Le centre ville délimité au nord par l'avenue du Professeur Langevin, au sud par le boulevard du Général Leclerc, à l'est par l'avenue de Verdun, à l'ouest par la frontière franco-monégasque, le secteur de la gare SNCF, place Alba et square Corsi.

Ville de CAGNES-SUR-MER :

Promenade de la plage dans sa totalité, rue Pasqualini, avenue de la gare.

Ville de CANNES :

Cannes centre : rue Jean Dolfuss, rue Georges Clemenceau, avenue des Anciens Combattants d'AFN, avenue Bachaga Boualam, place du 18 Juin, voie rapide, rond point Maubert, boulevard Général Vautrin, pont Alexandre III, Boulevard de la Croisette, allée de la Liberté, quai Saint-Pierre, boulevard Jean Hibert.

Cannes la Bocca (Ranguin / Frayère / Centre Bocca) : avenue Michel Jourdan, chemin des Gourguettes, chemin rural de la Frayère, rue Alfred de Vigny, rue Victor Hugo, avenue de la Borde, avenue Maurice Chevalier, avenue Pierre Poési, avenue Francis Tonner.

Ville du CANNET :

- Ranguin : avenue de la Borde, boulevard Jean Moulin, chemin de Garibondy.

- Mirandoles / Rocheville : chemin de l'Aubarède, boulevard du Périer, avenue du Général de Gaulle, boulevard Jacques Monod, avenue Franklin Roosevelt, place Foch, boulevard Paul Doumer.

- Vieux Cannel : boulevard Carnot, rue Saint-Sauveur, rue Victor Hugo, route de Valbonne, avenue du Campon.

Ville de CAP d'AIL (zone Marquet) :

Plage Marquet, amphitéâtre, avenue du port, parking de la Liberté ;

Ville de GRASSE :

Centre ville: boulevard du Jeu de Ballon, terrasses Tressemanes, place du cours Honoré Cresp, square du Clavecin, rue Paul Goby, place Martelly, place du Patti, place des Fainéants, place du Rouachler, place Vercuelli, place Morel, place du 24 août, place de l'Évêché, place de la Placette, rue de la Délivrance, square Chiris (à côté du centre médical infantile boulevard Fragonard), traverse Jacques Crouet.

Quartier Fleurs de Grasse.

Gare routière (place de la Buanderie).

Gare SNCF (avenue Pierre Sémard).

Quartier Saint Claude : Avenue Sidi Brahim (au droit de la copropriété des Rêves d'Or), chemin des Capucins, traverse Pharos, chemin de la Cavalerie, chemin des Gardes.

Secteur Les Marronniers : Rue des Grillons.

Ville de MENTON :

Au nord : rue Henri Gréville prolongée par la rue des Sœurs Munet.

Au sud : promenade du Soleil.

À l'est : quai Bonaparte, quai Gordon Bennett, vieux port, Promenade de la Mer, Porte de France.

À l'ouest : avenue Cernuschi prolongée par l'avenue Cochrane.

Ville de NICE :

Devant la gare Nice-Ville :

Sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin.

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna.

Sur la place Masséna, la Promenade du Paillon et le Jardin Albert 1er de Belgique, ces deux derniers lieux étant fermés selon les horaires mentionnés ci-dessus.

Avenue Félix Faure.

Boulevard Jean Jaurès.

Rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le quai des États-Unis, à l'est par la rue Forésta, à l'ouest par l'avenue des Phocéens.

Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue des Phocéens.

Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 Mai 1945.

Quai Rauba Capeu.

Avenue de Verdun.

Dans le secteur ouest :

Rue Jean Vigo et rue Auguste Pegurier.

Quartier des Moulins délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur est : avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château Saint-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guiglion de Saint Agathe.

Ville de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :

Le centre-ville délimité au nord par l'avenue Aristide Briand, prolongée par l'avenue Louis Pasteur et l'avenue de Verdun (RD6007), au sud par la promenade Cap Martin prolongée par la promenade Robert Schumann, à l'est par le pont de l'Union (en limite de la commune de Menton), à l'ouest par l'avenue Paul Doumer prolongée par l'avenue Sylvio de Monleon.

Ville de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (sur tout le territoire de la commune)

Centre-ville, place Georges Clémenceau, place du Centenaire, avenue Denis Séméria, avenue Claude Vignon, boulevard de la Libération, chemin de Passable, plage Cro Del Pin, plage de Passable, plage de la Paloma, plage des Fosses, plage des Fossettes, port de plaisance.

Ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Avenue du Général de Gaulle dans sa totalité, boulevard Jean Ossola, quai la Pérouse, boulevard Georges Pompidou et boulevard du Point du jour.

Ville de SOSPEL :

Avenue Jean Médecin, place des Platanes, place Cabéraia.

Ville de LA TURBIE

Centre-ville, route de la Tête de Chien.

Ville de VALLAURIS :

Périmètre délimité par les axes suivants : rue Subville, avenue Jaubert, boulevard des 2 Vallons, avenue du Stade, avenue Georges Clemenceau.

Sur le territoire des communes de CANTARON, CARROS, DRAP, FALICON, MANDELIEU-LA-NAPOULE, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, LA TRINITE et VALBONNE et dans les stations de ski d'ISOLA 2000, VALBERG, AURON.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure, ne pourra se déplacer dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} du vendredi 13 juillet 2018 à minuit au dimanche 15 juillet 2018 à 6 h 00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **12 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20080923 / 20180294
TGI – Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 13 juin 2018 par laquelle le président du tribunal de grande instance sollicite une autorisation en faveur en faveur du système de vidéoprotection du tribunal de grande instance de Nice, sis à Nice, place du palais ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du tribunal de grande instance de Nice est autorisé à faire fonctionner 38 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du tribunal de grande instance de Nice, sis à Nice, place du palais de justice ;

Article 2 : l'arrêté du 6 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du tribunal.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- préventions d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le greffier fonctionnel, correspondant informatique local assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la directrice des services de greffe judiciaires et le greffier fonctionnel, correspondant informatique local.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces

enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.


Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain Chateauneuf – président du tribunal de grande instance de Nice – place du palais - 8 rue Foncet - (06357) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le - 9 JUL. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20080094 / 20180346
TGI Palais Rusca – Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 22 juin 2018 par laquelle la 1^{er} vice-présidente du tribunal d'instance de Nice sollicite une autorisation en faveur en faveur du système de vidéoprotection du tribunal de grande instance de Nice, sis à Nice, 3 place du palais, palais Rusca ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La 1^{er} vice-présidente du tribunal d'instance de Nice est autorisée à faire fonctionner 21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du tribunal d'instance de Nice, sis à Nice, 3 place du palais, palais Rusca ;

Article 2 : l'arrêté du 6 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.
- préventions d'actes terroristes,
- protection des bâtiments publics.

Article 7 : Le greffier fonctionnel, correspondant informatique local assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la directrice des services de greffe judiciaires et le greffier fonctionnel, correspondant informatique local.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la

régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Laurence-Anne Michel – 1^{er} vice-présidente du tribunal d'instance de Nice – 3, place du palais – palais Rusca - (06300) Nice .

Fait à Nice, le - 9 JUIL, 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3928



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.487 Antibes Abrog. AP 2018.385 Hotel Royal.....	2
	AP 2018.490 Antibes cadastree CR 0344.....	4
	AP 2018.491 Utelle cadastre M04 parcelle 550.....	6
	AP 2018.493 Cagnet cadastree AZ 01 parcelle 718.....	14
	AP 2018.492 St Laurent du Var cadastre AP41.....	16
D.D.I.....		25
	D.D.C.S.....	25
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	25
	AP 2018.488 Sudelegation aux cadres DDCS.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		30
	Direction des securites.....	30
	Securite publique.....	30
	AP 2018.485 Nice Massena Perim.protec.hom.vict.attentat 2016.....	30
	AP 2018.486 Nice Villa Massena P.P Hom.vict.attentat 2016.....	32
	AP 2018.484 Antibes perimetre protection Festival Jazz.....	34
	Interdiction conso.alcool voie publique 14.07.2018.....	36
	Videoprotection.....	41
	Nice Tribunal Grande Instance Aut. cameras.....	41
	Nice Tribunal Instance Aut. cameras.....	44

Index Alphabétique

AP 2018.484 Antibes perimetre protection Festival Jazz.....	34
AP 2018.485 Nice Massena Perim.protec.hom.vict.attentat 2016.....	30
AP 2018.486 Nice Villa Massena P.P Hom.vict.attentat 2016.....	32
AP 2018.487 Antibes Abrog. AP 2018.385 Hotel Royal.....	2
AP 2018.488 Sudelegation aux cadres DDCS.....	25
AP 2018.490 Antibes cadastree CR 0344.....	4
AP 2018.491 Utelle cadastre M04 parcelle 550.....	6
AP 2018.492 St Laurent du Var cadastre AP41.....	16
AP 2018.493 Cannet cadastree AZ 01 parcelle 718.....	14
Interdiction conso.alcool voie publique 14.07.2018.....	36
Nice Tribunal Grande Instance Aut. cameras.....	41
Nice Tribunal Instance Aut. cameras.....	44
D.D.C.S.....	25
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction des securites.....	30
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30